

CONVENTION CADRE CONCERNANT L'EMPLOI D'INTERVENANTS SOCIAUX

Entre :

L'État,
représenté par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

La ville de Marseille,
représentée par l'adjoint(e) au Maire,
Délégué(e) à la sécurité publique et à la prévention de la délinquance

Le centre communal d'action sociale (CCAS),
représenté par le/la Vice-Président(e) du Conseil d'administration du CCAS de Marseille.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Vu la décision du Conseil de sécurité intérieure du 19 avril 1999 qui a prescrit à Monsieur le Ministre de l'intérieur de mettre en place une permanence de correspondants sociaux dans les 8 plus importantes circonscriptions de police du territoire français.

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de Madame la Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité qui a prescrit le 1^{er} août 2006 l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie et notamment au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (DDSP 13).

Vu l'article L.121-1-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi N° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la stratégie territoriale de sécurité et prévention de la délinquance de la ville de Marseille 2017-2020.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la ville de Marseille, la Préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le centre communal d'action sociale (CCAS), s'agissant des missions confiées aux trois intervenants sociaux, au sein des divisions centre, nord et sud de la police nationale.

Dans ce cadre partenarial, le CCAS est le porteur de projet et la structure employeur des intervenants sociaux en commissariat.

En effet, eu égard à ses compétences, le CCAS est à même de faciliter la mise en réseau avec les services sociaux Département, ceux de l'action sociale de la ville de Marseille et les professionnels du secteur associatif.

ARTICLE 2 : LE RECRUTEMENT

Le recrutement des intervenants sociaux est effectué par un jury composé d'un représentant de chaque institution partenaire. Les formalités pratiques du recrutement seront assurées par le CCAS.

Le travailleur social doit être titulaire d'un diplôme d'Etat de travailleur social (assistant social, éducateur spécialisé). Une expérience professionnelle auprès des publics dans les champs professionnels concernés est requise (5 ans minimum), ainsi qu'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie. Il doit également présenter les qualités

professionnelles suivantes : Disponibilité, adaptabilité, écoute, sens du contact et capacité d'analyse des situations.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Le travailleur social a pour mission d'assurer le premier accueil, l'écoute, l'évaluation de la situation et l'orientation des personnes qui lui seront signalées par les services de police de la circonscription de Marseille, dans l'exercice de leurs missions ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de ses fonctions auprès de la police nationale.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille en détresse ou en difficultés sociales, excluant de sa part tout acte de police administrative ou judiciaire.

De manière concrète, elle consiste :

- au traitement social des situations des personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social, dont les services de police ont été saisis ou sont susceptibles de l'être à l'occasion de leurs missions ;
- à l'intervention auprès des personnes majeures et mineures, victimes ou auteurs, dans le cadre des situations signalées par les services de police ou dont l'intervenant se saisit directement à partir de son évaluation de besoin d'accompagnement social (Exploitation des mains courantes, notamment).

Son action s'inscrit dans la prise en compte des situations à court terme et consiste à prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. A ce titre, il occupe une fonction de relais auprès des professionnels du champ du social, du juridique, de l'éducatif et du sanitaire. Les démarches et l'activité du quotidien s'effectuent dans le cadre d'un travail de partenariat avec les psychologues de la DDSP 13 et les associations d'aide aux victimes conventionnées et les travailleurs sociaux.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intervenant social intervient auprès des publics suivants :

- mineurs et majeurs mis en cause et/ou victimes ;
- victimes de violences intrafamiliales ;
- personnes vulnérables.

Pour effectuer sa mission, le travailleur social a accès aux registres de la main courante des commissariats dépendant de sa division (nord - centre - sud). Il peut recevoir les personnes au siège de son service ou les rencontrer à leur domicile.

Le bureau départemental d'aide aux victimes de la DDSP 13 est un interlocuteur privilégié de l'intervenant social au sein de l'institution policière.

ARTICLE 4 : POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL ET DEONTOLOGIQUE

Le travailleur social est rattaché hiérarchiquement au CCAS de la ville dont il relève, notamment pour sa rémunération, selon les règles applicables à son corps d'origine.

Le bureau d'aide aux victimes de la DDSP 13 assure l'autorité fonctionnelle en tant qu'expert des problématiques spécifiques, traitées dans le cadre de la mission de coordination sociale en commissariat, exercée par le travailleur social.

Le représentant du bureau d'aide aux victimes assure également le lien avec le chef du service de police ou avec son adjoint du commissariat, auquel le travailleur social est rattaché.

Les responsables hiérarchiques et fonctionnels du travailleur social sont en charge conjointement de la gestion administrative de son poste et de l'appui technique, chacun dans son domaine d'expertise.

A ce titre, le CCAS et la DDSP13 échangent les informations nécessaires à la gestion administrative du poste du travailleur social (Etat des présences, congés, maladies, heures supplémentaires, déplacements professionnels).

Chaque année, la notation du travailleur social est effectuée en tenant compte du rapport établi par le bureau d'aide aux victimes sur la manière de servir du travailleur social.

Ce dernier reste régi par les lois et règlements de sa fonction, sur le plan déontologique notamment. De plus, il est tenu de respecter les mêmes règles que les fonctionnaires de police.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES POSTES

L'État, la ville de Marseille et le Conseil départemental s'engagent à financer les trois emplois au CCAS pour l'année 2020, le poste de la division centre (12 mois), le poste de la division nord (12 mois) et le poste de la division sud (12 mois).

Dans ce cadre, chaque partenaire financera le dispositif comme suit :

- la ville de Marseille versera une subvention de 51 042 € ;
- l'Etat versera une subvention, de 51 042 €, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le Conseil départemental versera une subvention de 51 042 €.

Des conventions financières pourront être conclues ultérieurement avec chaque partenaire. Leur participation pourra être révisée en fonction de l'évolution des salaires.

ARTICLE 6 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Les travailleurs sociaux recrutés exercent leurs fonctions respectivement au siège des divisions centre, nord et sud. La DDSP 13 met notamment à leur disposition un espace garantissant la confidentialité des entretiens.

ARTICLE 7 : CHAMP D'INTERVENTION ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le travailleur social prend son service sur le site de l'Hôtel de police dans lequel il a été affecté à neuf heures et termine son service à dix-huit heures avec une coupure de deux heures, entre douze heures et quatorze heures. Compétent sur l'ensemble de la division, le travailleur social est amené à se déplacer dans les commissariats dépendants de celle-ci.

Par ailleurs, ils seront amenés à se déplacer dans les commissariats des trois divisions, ainsi que dans les services sociaux de la ville, du Conseil départemental et autres.

ARTICLE 8 : LE COMITE DE PILOTAGE

Le pilotage du dispositif, objet de la présente convention, est placé sous l'égide du Conseil restreint du CLSPD qui procédera à une évaluation régulière de cette action et aux éventuels réajustements.

En appui au Conseil restreint, un Comité technique sera mis en place pour veiller au respect des règles ci-dessus établies. Composé d'un représentant de chaque institution partenaire, il se réunit une fois par trimestre et se saisit de tous problèmes rencontrés dans l'exécution des missions.

ARTICLE 9 : DUREE DU DISPOSITIF ET MODALITES DE MODIFICATION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant le délai d'expiration. L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, après accord des membres du Comité de pilotage.

Fait à Marseille,

le :

**Maire adjoint(e),
délégué(e) à la sécurité publique
et à la prévention de la délinquance**

**Vice-Président(e) du conseil
d'administration
du CCAS,
adjoint(e) au Maire, délégué(e) à l'action
sociale et aux centres sociaux**

Préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**